

Arrêt

n° 345 941 du 29 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA**
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2026, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°345 874 du 29 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 4 septembre 2027, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande susmentionnée non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°265 344 du 13 décembre 2021.

1.3. Par courrier du 14 juin 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 24 août 2018.

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire le territoire (annexe 13). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision a été notifiée au requérant.

1.4. Le 13 avril 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}). Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 24 avril 2026, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement :

« L'intéressée a été entendue par la zone de police Mons-Quévy le 13.04.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame (1) :

[...]

Nationalité : Cameroun

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée est en possession d'un passeport camerounais périmé. Elle n'est par ailleurs pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée en date du 14.06.2018 sur base de l'article 9 ter a été déclarée irrecevable en date du 24.08.2018.

La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée en date du 04.09.2017 sur base de l'article 9 ter a été déclarée infondée en date du 18.04.2018 (notification de la décision le 27.04.2018). Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 14.12.2021.

L'intéressée, interrogée le 13.04.2026, par la zone de police Mons-Quévy, a déclaré être en Belgique depuis 10 / 11 ans.

Cependant, elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

L'intéressée déclare également être venue en Belgique pour avoir une vie meilleure et ne pas être retournée dans son pays d'origine car la vie n'y est pas évidente, bien qu'elle précise ne pas avoir de problème dans son pays d'origine. Elle ne fait ainsi pas mention dans ses déclarations de craintes référant à une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle n'a par ailleurs jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Concernant son état de santé, l'intéressée déclare avoir des problèmes cardiaques (décompensation). Notons cependant que les demandes d'autorisation de séjour introduites par l'intéressée en date du 04.09.2017 et du 14.06.2018 sur base de l'article 9 ter ont été clôturées négativement. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément montrant que son état de santé aurait évolué de telle manière qu'il rendrait un retour de l'intéressée dans son pays d'origine impossible.

Notons en outre que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressée déclare ensuite avoir un compagnon en Belgique ([...]), de nationalité belge. Notons toutefois qu'aucune demande n'a été introduite par l'intéressée sur base de cette relation afin de régulariser sa situation de séjour. Or cette relation ne donne pas de droit de séjour à l'intéressée et ne la dispense donc pas de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. On peut en outre considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressée peut en attendant entretenir un lien avec son compagnon grâce aux moyens modernes de communication. Le compagnon de l'intéressée est également libre de rendre visite à l'intéressée ou de la suivre dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement.

L'intéressée ne déclare pas enfin avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressée a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la clôture négative de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en date du 14.12.2021.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.04.2018 qui lui a été notifié le 27.04.2018. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun, elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas que l'intéressée a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis la clôture négative de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en date du 14.12.2021.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.04.2018 qui lui a été notifié le 27.04.2018. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision. Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car : L'intéressée a introduit deux demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter lesquelles ont été clôturées négativement. La demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée en date du 14.06.2018 sur base de l'article 9 ter a en effet été déclarée irrecevable en date du 24.08.2018 tandis que demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée en date du 04.09.2017 sur base de l'article 9 ter a été déclarée infondée en date du 18.04.2018 (notification de la décision le 27.04.2018). Cette décision a été confirmée par le CCE en date du 14.12.2021. L'intéressée est ensuite demeurée plusieurs années en Belgique de manière illégale. En connaissance de sa situation de séjour, elle ne s'est effectivement pas présentée auprès des autorités compétentes et n'a plus introduit de démarches afin de régulariser sa situation. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun. [...]».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'intéressée a été entendue par la zone de police Mons-Quévy le 13.04.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Madame :

[...]

Nationalité : Cameroun

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen(1).

Conformément aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée peut être adaptée au moyen d'une nouvelle interdiction d'entrée s'il est établi que l'intéressée ne coopère pas à la procédure de transfert, de retour, de refoulement ou d'éloignement.

Si l'intéressée est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 13.04.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.04.2018 qui lui a été notifié le 27.04.2018. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée, interrogée le 13.04.2026, par la zone de police Mons-Quévy, a déclaré être en Belgique depuis 10 / 11 ans.

Cependant, l'intéressée s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire durant plusieurs années de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle pourrait invoquer concernant la longueur de son séjour (Conseil d'Etat, Arrêt n°132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014).

L'intéressée déclare également être venue en Belgique pour avoir une vie meilleure et ne pas être retournée dans son pays d'origine car la vie n'y est pas évidente, bien qu'elle précise ne pas avoir de problème dans son pays. Elle ne fait ainsi pas mention dans ses déclarations de craintes relatives à une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle n'a par ailleurs jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Concernant son état de santé, l'intéressée déclare avoir des problèmes cardiaques (décompensation). Notons cependant que les demandes d'autorisation de séjour introduites par l'intéressée en date du 04.09.2017 et du 14.06.2018 sur base de l'article 9 ter ont été clôturées négativement. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément montrant que son état de santé aurait évolué de telle manière qu'il rendrait un retour de l'intéressée dans son pays d'origine impossible. Notons en outre que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressée déclare également avoir un compagnon en Belgique ([...]), de nationalité belge. Notons toutefois qu'aucune demande n'a été introduite par l'intéressée sur base de cette relation afin de régulariser sa situation de séjour. Or cette relation ne donne pas de droit de séjour à l'intéressée et ne la dispense donc pas de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. On peut en outre considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. La jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressée peut en attendant entretenir un lien avec son compagnon grâce aux moyens modernes de communication. Le compagnon de l'intéressée est également libre de rendre visite à l'intéressée ou de la suivre dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement.

L'intéressée ne déclare pas enfin avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Objet du recours et recevabilité du recours dirigé contre l'interdiction d'entrée

2.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été prises le 13 avril 2026 et ont été notifiées le 14 avril 2026.

L'annexe 13septies comporte :

- un ordre de quitter le territoire,
- une décision de reconduite à la frontière,
- une décision de maintien en vue d'éloignement.

Il convient, toutefois, de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2.1. De surcroît, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle la teneur de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018 dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil dans l'arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, elle répond que « l'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

2.2.2. Entendue, lors de l'audience du 28 avril 2026, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

2.2.3. Il en résulte que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée.

3. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) (ci-après : l'acte attaqué), pris le 13 avril 2026.

Or, le requérant a déjà fait l'objet, le 18 avril 2018, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n°265 344 du 13 décembre 2021, de sorte que cette décision d'éloignement est devenue définitive et exécutoire.

4.2. Lors de l'audience du 28 avril 2026, entendue à cet égard, la partie requérante a insisté sur l'état de santé de la requérante.

4.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même elle serait accordée, la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 avril 2018. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment de la suspension de l'acte attaqué.

La requérante n'a, donc, en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres contre Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.4.1. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen, une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait, notamment, valoir que « *L'article 3 de la Convention, consacrant une valeur fondamentale des sociétés démocratiques (Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95 ; Mocanu et autres c. Roumanie [GC], n° 10865/09, § 315), interdit tout traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine, y compris par des souffrances mentales ou une humiliation profonde (Vasyukov c. Russie, n° 2974/05, § 59 ; M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, § 220) [...] Le médecin en charge du suivi de la requérant invoque sans aucun détour le*

risque de mort auquel est serait exposé par le seul refoulement et sans suivi médical réel [...] Dans sa décision, la partie défenderesse élude totalement le risque de mort encouru par la requérante.

Cette absence de motivation ne répond pas à la réalité du dossier. Comme démontré précédemment, la requérante souffre d'une insuffisance cardiaque sévère, d'hypertension sévère avec des épisodes de tachycardie et de poussées d'hypertension critiques.

La partie défenderesse place la partie requérante dans une impasse totale : elle ordonne son maintien en centre fermé et son éloignement, ce qui implique une rupture de son suivi médical spécialisé tout en la séparant du proche aidant que constitue son compagnon.

L'exécution de cette mesure forcerait une la requérante malade à subir un transfert vers un pays où la continuité des soins spécifiques et urgents dont elle a besoin n'est pas garantie, générant inévitablement une détresse morale et des souffrances physiques aiguës atteignant le seuil de gravité de l'article 3.

En n'examinant pas concrètement les répercussions psychologiques et surtout le risque médical irréversible de cette situation sur la partie requérante, la partie défenderesse a manqué à son devoir d'examen rigoureux et bienveillant, ce qui justifie la suspension de la décision pour violation conjointe des articles 3 et 8 de la Convention (sic) ».

4.4.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: la Cour EDH) souligne de manière constante, que ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles qu'une maladie physique ou mentale peut faire obstacle à l'éloignement d'un étranger du territoire d'un Etat membre. Dans son arrêt Paposvhili, la Cour EDH a précisé, que de telles circonstances étaient réunies, et que l'éloignement d'un étranger malade pouvait ainsi contrevenir à l'article 3 de la CEDH qui prohibe les traitements inhumains et dégradants lorsque l'absence d'accès à un traitement adéquat dans son pays d'origine aurait pour conséquence de l'exposer à un risque réel d'être exposé à un « *déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie* » (Cour EDH, Grande Chambre, 13 décembre 2016, Paposvhili c. Belgique, n° 41738/10)

4.4.4. En l'occurrence, s'agissant de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a considéré dans l'acte attaqué que « *Concernant son état de santé, l'intéressée déclare avoir des problèmes cardiaques (décompensation). Notons cependant que les demandes d'autorisation de séjour introduites par l'intéressée en date du 04.09.2017 et du 14.06.2018 sur base de l'article 9 ter ont été clôturées négativement. Le dossier administratif de l'intéressée ne contient aucun élément montrant que son état de santé aurait évolué de telle manière qu'il rendrait un retour de l'intéressée dans son pays d'origine impossible.*

Notons en outre que l'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».

Il ressort, en outre, du document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 13 avril 2026 et contenu au dossier administratif, qu'à la question « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? », la requérante a déclaré « Problème cardiaque (décompensation) ».

4.4.5.1. Le cardiologue de la requérante a indiqué à l'appui de l'attestation médicale du 23 avril 2026 qu' « Elle est atteinte d'insuffisance cardiaque sévère et nécessite une prise en charge experte chronique[.]

Elle souffre actuellement d'une hypertension sévère surajoutée (à ma connaissance 200/120 mmHg) qui risque de déstabiliser rapidement sa pathologie en équilibre précaire.

Son pronostic vital me semble menacé. Elle est [à] risque de mort subite.

Une mise au point complémentaire me semble urgente et il me semble judicieux de la prendre en charge à [...] par son équipe soignante ».

De surcroit, l'attestation du 28 avril 2026, déposée après l'audience qui s'est tenue le même jour, mentionne que la requérante « op 16/04/2026 naar spoedgevallen van UZ Gasthuisberg gebracht werd [...] een urgent medisch probleem.

- Er werden meerdere technische onderzoeken uitgevoerd die in eerste instantie geruststellend waren. Mevrouw moest dus niet in het ziekenhuis opgenomen worden.

- er zijn veranderingen voorgesteld in haar medicatie, deze werden de dag nadien doorgevoerd.

- Er werden nog 2 vervolgafspraken gemaakt voor haar, die werden ingepland.

-Het spoedverslag is nog niet afgewerkt door de arts.

Ik kan dat dus niet bezorgen. Ik heb al 2 keer gebeld met de vraag dit asap te doen » (traduction libre : a été conduite aux urgences de l'hôpital [...] le 16/04/2026 en raison d'un problème médical urgent.

- Plusieurs examens techniques ont été effectués, dont les résultats se sont révélés rassurants dans un premier temps. Madame n'a donc pas dû être hospitalisée.
 - Des modifications ont été proposées concernant son traitement médicamenteux ; celles-ci ont été mises en œuvre le lendemain.
 - Deux rendez-vous de suivi ont été pris pour elle et programmés.
 - Le rapport des urgences n'a pas encore été finalisé par le médecin.
- Je ne peux donc pas vous le transmettre. J'ai déjà appelé deux fois pour demander que cela soit fait dès que possible).

4.4.5.2. Il ne peut donc être exclu, *prima facie*, que l'état de santé de la requérante puisse mener à une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4.5.3. Le Conseil constate que ces éléments, quand bien même ils sont nouveaux, ne peuvent être ignorés, en l'espèce.

En effet, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'« *[e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable.* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11

Le Conseil rappelle, également, que lorsqu'un requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, « *il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade* » (CEDH, Paposhvili c/ Belgique, 13 décembre 2016, §187).

4.4.5.4. Entendue, lors de l'audience du 29 avril 2026, sur l'attestation datant du 28 avril 2026 déposée après l'audience qui s'est tenue le même jour, la partie défenderesse a précisé que l'attestation susmentionnée ne mentionne aucun traitement, aucune incapacité de voyager dans le chef de la requérante, et aucune impossibilité d'être soignée au Cameroun.

La partie requérante a insisté, lors de l'audience du 29 avril 2026, sur la nécessité de faire preuve de prudence au vu de l'état de santé fragile de la requérante.

4.4.5.5. Il n'appartient pas au Conseil, à ce stade et dans les circonstances particulières de la cause, de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de CEDH en cas d'éloignement forcé de la requérante. Il convient que la partie défenderesse procède à un nouvel examen actualisé de la situation de la requérante, avant de décider de procéder à son éloignement.

4.4.6. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, ainsi pris d'une possible violation de l'article 3 de la CEDH apparaît, *prima facie*, et dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sérieux.

Le Conseil tient, en l'espèce, à rappeler que l'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, les moyens invoqués comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, l'acte attaqué aura au maximum été suspendu sans raison pendant une période limitée.

4.4.7. Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut, dès lors, être tenu pour sérieux. La requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 13 avril 2026, et notifié le 14 avril 2026.

Dès lors, le recours est recevable.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est, dès lors, constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4, du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13septies), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève, notamment, au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des

développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la reconduite à la frontière, pris le 13 avril 2026, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

R. HANGANU